

PRÉVENTION DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA SÉLECTION D'ÉQUIPE

FORUM DES ATHLÈTES 2007, WHITEHORSE

Résumé de l'atelier

Introduction

- Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) offre des services de règlement extrajudiciaires de règlement sous forme de facilitation de règlement, médiation et arbitrage aux organismes nationaux de sport (ONS) et à leurs membres;
- Le CRDSC offre des services rapides, qui sont essentiels en sport lorsque la participation d'un athlète, ou le résultat d'une compétition, est en cause. Lors de 24 derniers mois, le CRDSC a réduit de façon significative le délai de règlement: en 2006-2007, 47% des dossiers se sont réglés en moins de 15 jours et seulement 6% des dossiers ont dépassé les 90 jours;
- Hormis les dossiers dopage, la sélection d'équipe est à l'origine de la majorité des différends soumis au CRDSC. Dans 50% des dossiers non reliés au dopage, le demandeur est un athlète.

La sélection d'équipe du point de vue du représentant d'athlètes

- **Observation:** Très peu d'athlètes dans la salle sont ou ont déjà été consultés par leur ONS, en tant que représentants d'athlètes, dans l'élaboration et la validation des politiques de sélection d'équipe;
- Les représentants d'athlètes peuvent jouer un rôle primordial, de deux façons, dans la prévention des différends concernant la sélection d'équipe:
 - En représentant les idées, besoins et droits de tous les athlètes dans leur sport lorsqu'ils sont consultés lors du processus d'élaboration de politiques de sélection d'équipe;
 - En communiquant à tous les athlètes dans leur sport les décisions qui les affectent, directement ou indirectement, incluant l'adoption des politiques de sélection d'équipe.
- De façon générale, il y a 4 étapes à suivre dans l'élaboration d'une politique de sélection d'équipe (ces étapes sont détaillées dans le document Critères de sélection en matière de sport amateur - Guide et conseils du CRDSC distribué lors du Forum) :
 - **Recherche:** Recherche d'information relative aux critères minimaux imposés par la FI, l'OMS, ou le comité organisateur (ceci représente le strict minimum requis pour être membre de l'équipe) ainsi que les dates d'échéances importantes à considérer. Cette phase relève habituellement du personnel de haute performance;
 - **Développement:** Il est important de reconnaître et faire confiance à la compétence et aux qualifications du personnel d'entraîneurs pour sélectionner la meilleure équipe possible. Le défi à cette étape est de mettre sur papier ce qu'ils ont en tête, de façon à ce que les athlètes espérant être sélectionnés comprennent ce qu'ils doivent faire pour y arriver. Les représentants d'athlètes peuvent être impliqués à cette étape, surtout s'ils font partie du comité de haute performance.
 - **Validation:** Une fois l'ébauche complétée, il est essentiel de la tester. Ceci peut être fait en utilisant les résultats de performance des années antérieurs et de voir si la politique permet sans ambiguïté de former la meilleure équipe possible. Il est crucial que les représentants d'athlètes s'assurent que les athlètes dans leur sport seront consultés. C'est la meilleure façon de vérifier que le processus et les critères de sélection sont clairs et compréhensibles de la perspective de l'athlète, et ainsi réduire les risques de différends.

- Communication et mise en œuvre: Cette phase est à l'origine de plusieurs différends. Les athlètes ne savaient pas, ne comprenaient pas, n'étaient pas informés (ou n'avaient pas lu). Les ONS ont changé les critères à mi-chemin sans communiquer les changements, ou ont simplement ignoré ou ont mal appliqué les critères de sélection publiés. Le rôle des représentants d'athlètes est important - non pas en prenant la responsabilité de communiquer eux-mêmes la politique au nom de leur ONS, mais en s'assurant que leur ONS adopte une stratégie de distribution et communication compréhensive à propos du processus de sélection de l'équipe.

Leçons émanant des analyses de cas

- La grande majorité des dossiers soumis au CRDSC qui ont été analysés pendant l'atelier avaient pour cause des faiblesses dans la communication et la mise en œuvre de la politique.
- Il est possible que la sélection d'équipe dans certains sports implique un certain degré de subjectivité. Ce qui est important, c'est de s'assurer que les décisions de sélection soient justifiables du point de vue de la performance et que des athlètes ne soient pas exclus des équipes sur la base de critères qui n'ont rien à voir avec la performance ou qui sont simplement discriminatoires.
- Dans la plupart des dossiers d'appels rejetés, les athlètes n'avaient tout simplement pas compris les critères de sélection ou encore ils n'avaient pas rencontré ces critères mais espéraient seulement qu'une exception soit accordée.
- L'annexe A résume les leçons à retenir des dossiers CRDSC analysés lors de la première discussion en sous-groupe (appels accordés).
- L'annexe B résume les leçons à retenir des dossiers CRDSC analysés lors de la seconde discussion en sous-groupe (appels rejetés).

Prochaines étapes

- S'il y a lieu, votre ONS a-t-il complété et publié sa politique de sélection d'équipe pour Beijing 2008? Idéalement, les athlètes devraient connaître la politique de sélection d'équipe suffisamment longtemps avant le début de la période de qualification afin d'adapter leur régime d'entraînement pour être en forme optimale lors des événements de qualifications. Il est insensé pour eux (et pour leurs entraîneurs personnels) d'apprendre ces critères à la dernière minute. Il serait donc grandement temps de commencer à réfléchir à Vancouver 2010 et aux Jeux du Commonwealth de New Delhi 2010!
- Si les athlètes n'ont pas été impliqués dans l'élaboration des politiques de sélection d'équipe de votre ONS jusqu'à maintenant, quels sont les moyens que vous pouvez prendre pour convaincre le Conseil de votre ONS que cette consultation est importante pour s'assurer que les athlètes comprennent bien les critères?
- Dans quelle mesure avez-vous agrandi votre cercle d'influence lors du Forum? Comment pouvez-vous prendre avantage de ces nouvelles ressources pour créer des changements positifs dans votre ONS?
- Comment allez-vous travailler entre les réunions pour être agent de changement au sein de votre ONS?
- N'hésitez jamais à communiquer avec le CRDSC, avec AthletesCan, ou avec Sport Solution si vous avez besoin d'aide dans la prévention ou le règlement de différends!

ANNEXE A

LEÇONS À RETENIR DES ANALYSES DE CAS - APPELS OCTROYÉS

Un ONS est tenu de communiquer les critères de sélection à ses athlètes. C'est particulièrement important dans le cas où les critères sont modifiés avant une grande compétition. Le processus de sélection peut être jugé injuste si un critère additionnel y est ajouté à la dernière minute, à l'insu et sans l'intervention des athlètes ou d'autres parties affectées. Il est important pour un ONS de faire preuve de vigilance et de constance dans l'application pratique du processus de sélection de l'équipe.

Une certaine forme de subjectivité est acceptable lors de la sélection d'une équipe pour une compétition d'importance. En sports d'équipe, la sélection peut comporter des facteurs intangibles comme la cohésion et la chimie. Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire et la subjectivité ne sont pas forcément contre-indiqués. Néanmoins, le processus de sélection ne doit pas être subjectif au point où les athlètes comprennent difficilement les facteurs évalués.

Dans certains cas, il faut tenir compte de la raison pour laquelle un athlète ne peut participer à une épreuve (p.ex. suspension pour dopage, blessure, etc.) s'il devient nécessaire de remplacer cet athlète au sein de l'équipe.

Les allégations de «partialité» sont graves et elles doivent être justifiées par des preuves tangibles autres que par de simples références à des relations personnelles. Par exemple, le fait qu'un certain nombre d'athlètes sélectionnés pour une équipe nationale viennent de la même université n'indique pas forcément qu'il existe un parti pris.

Un arbitre ne rejettera pas les conclusions d'un comité expert de sélection à moins que ces conclusions soient jugées déraisonnables. Un arbitre peut renvoyer une affaire au comité expert lorsqu'il existe des preuves à l'effet que le processus de sélection a été incomplet.

Dans une affaire concernant la sélection d'athlètes, l'arbitre peut annuler la décision du comité de sélection seulement si le processus est mené injustement ou si la décision est rendue de manière arbitraire, de mauvaise foi ou de manière discriminatoire.

Si un arbitre conclut qu'un processus de sélection comporte des irrégularités, rien n'exige d'analyser la décision prise lors de l'application de ce processus défectueux. Il/elle peut ordonner un réexamen du processus plutôt que de rendre une décision irréversible.

Lorsqu'un arbitre conclut qu'il y a eu erreur dans l'application des critères de sélection, l'arbitre peut appliquer correctement les critères et renverser les sélections initiales. Un comité de sélection peut agir de bonne foi mais en arriver à une conclusion mal fondée ou déraisonnable.

Un arbitre est habilité à réexaminer une décision rendue par un comité interne dans les cas où le comité a omis de respecter, ou a mal interprété, ses propres politiques et procédures. Un arbitre est également habilité à rendre la décision qui aurait dû, à son avis, être prise en premier lieu s'il juge que cette décision est indiquée étant donné les circonstances de la cause en question.

ANNEXE B

LEÇONS À RETENIR DES ANALYSES DE CAS - APPELS REJETÉS

Il n'appartient pas à l'arbitre de réécrire une entente de sélection négociée et signée en bonne et due forme par une fédération sportive nationale et un organisme multisports. En décidant de se conformer aux critères d'un tiers, les parties doivent aussi se conformer à toute modification subséquente à ces critères, à moins que l'entente ne stipule autre chose.

Dans des dossiers de sélection, il n'appartient pas à l'arbitre d'être d'accord ou non avec les décisions d'un comité ou des entraîneurs. Il lui appartient plutôt de déterminer si les décisions ont été prises avec équité et sans parti pris. Les délais, la responsabilité partagée des parties au dossier et la survenance d'erreurs dans le processus de sélection sont tous des facteurs dont l'arbitre doit tenir compte pour rendre une décision.

Les critères de sélection doivent être définis clairement. Les ONS peuvent se fonder sur différents facteurs pour définir les critères de sélection, dont le potentiel futur d'un athlète, diverses performances et des possibilités uniques de développement. Pour avoir gain de cause dans certains appels, le demandeur doit établir que les critères de sélection étaient déraisonnables.

Devant des critères de sélection établis et appliqués raisonnablement par un organisme compétent, l'arbitre ne substitue pas son opinion à celle des experts. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire ne signifie pas forcément qu'il doit être utilisé dans chaque circonstance. Une organisation peut choisir de revoir certains cas antérieurs pour déterminer quand le recours au pouvoir discrétionnaire est le plus approprié.

En présence d'un processus de sélection qui comprend un facteur discrétionnaire, l'arbitre doit déterminer si le processus a été interprété et appliqué équitablement, impartialement et sans mauvaise foi. Une décision n'est pas nécessairement arbitraire du seul fait qu'une autre personne aurait pu rendre une décision différente.

Lors de la sélection des athlètes pour un sport d'équipe, il est raisonnable de considérer la chimie entre les membres de l'équipe en plus des aptitudes individuelles. On peut aussi raisonnablement supposer qu'il existe une part de subjectivité dans l'évaluation par les membres du comité de sélection.

Lorsqu'un comité de sélection doit choisir entre deux athlètes aux capacités équivalentes, le leadership et l'expérience sont des critères qui peuvent être considérés dans le cadre de l'évaluation globale. Une allégation de parti pris ou de mauvaise foi comporte une norme de preuve exigeante, en raison du sérieux de l'allégation.

Un athlète désireux de participer à une importante compétition internationale comme les Jeux olympiques ou paralympiques doit assumer la responsabilité de comprendre comment les critères de sélection seront appliqués :

- La malchance n'est pas un motif suffisant pour exempter un athlète des critères de sélection établis. Une blessure n'est pas forcément une «circonstance imprévisible» permettant à un comité de sélection de faire une exception à la règle.
- Les blessures peuvent ne pas être mentionnées comme un des facteurs à considérer dans le cadre d'un processus de sélection, auquel cas leur survenance pourrait n'avoir qu'un impact limité dans le cadre d'un appel.
- Une victoire ne garantit pas forcément la sélection d'un athlète au sein de l'équipe nationale.
- Une infraction de dopage ne peut être considérée comme une «circonstance technique raisonnable» en vertu de critères de sélection. Une telle interprétation minerait les critères de sélection ainsi que le Programme canadien antidopage.

Un demandeur dont l'appel a été refusé peut être tenu de contribuer financièrement aux frais juridiques des autres personnes touchées par le différend.